



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION : DÉVIATION POUR CAUSE DE TRAVAUX  
COMMUNE DE QUEBRIAC – lieu-dit La Basse Croix**

**Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée par écrit le 03/06/2025 par l'entreprise OUEST TP – Parc d'Activité des Vignes Chasles - 35120 ROZ LANDRIEUX–,

**Considérant** qu'en raison de la réalisation d'un renouvellement de conduite AEP – lieu-dit La Basse Croix (Commune de Québriac), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La route sera barrée et la circulation interdite lieu-dit La Basse Croix du 10/06/2025 au 01/08/2025. L'accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La circulation sera déviée localement. Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Québriac.

**Article 6** : Le Maire de QUÉBRIAC et le Commandant de Gendarmerie de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à QUEBRIAC, le 5 juin 2025

Marie-Madeleine GAMBLIN, Maire de Québriac

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.